AVENANT 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR DE L'ESPLANADE DU 17 NOVEMBRE 1998 SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE (S.E.T.E.)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG,

Représentée par M. Jacques BIGOT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la C.U.S. du 26 novembre 2010

d'une part,

ET

LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE (S.E.T.E), Société Anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est sis, 3F Rue du Fort 67118 GEISPOLSHEIM, Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg Sous le numéro 421 926 387

Représentée par M. Gautier JACOB, Président Directeur Général d'autre part.

PREAMBULE - EXPOSE DES MOTIFS

La société SETE, en qualité de concessionnaire au terme d'une convention en date du 17 novembre 1998 conclue avec la CUS, a en charge l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade à Strasbourg.

Le réseau de chaleur de l'Esplanade fonctionne exclusivement à partir d'énergies fossiles. Il est affecté depuis plusieurs années par la volatilité du prix de ces énergies. Par ailleurs, il doit faire face à la fin de son contrat de cogénération qui arrive à échéance le 31 décembre 2012. Enfin, il est affecté dans sa compétitivité par la contrainte environnementale qu'est le dispositif d'allocations des quotas de CO₂, qui s'accroit d'année en année.

Aussi, pour faire face au nécessaire remplacement de la capacité thermique de l'actuelle cogénération au gaz, et dans le cadre de sa politique de développement durable et plus précisément au regard des objectifs de son Plan Climat, la CUS a demandé à SETE d'étudier la possibilité de recourir à des énergies renouvelables afin de mieux maîtriser l'évolution des tarifs de la concession et de profiter au mieux d'avantages fiscaux incitatifs (TVA à taux réduit).

En prolongement au soutien que la CUS avait adressée à la société Dalkia France dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par la CRE pour le compte du MEEDDAT, et conformément aux nombreuses discussions qui ont eu lieu entre la CUS et son concessionnaire, il est apparu aux Parties que la solution la plus opportune pour pérenniser la bonne exécution du service, était le raccordement du réseau de chaleur de l'Esplanade à la centrale de cogénération biomasse retenue dans le cadre de cet appel d'offres et qui sera construite sur le terrain des anciennes Forges situé sur le territoire de la CUS (terrain appartenant au Port Autonome de Strasbourg).

Cette installation sera susceptible de fournir durant au moins vingt (20) ans près de 130 000 MWh/an de chaleur issue de biomasse, soit plus de 66 % des besoins actuels de SETE.

Dans ce contexte, le Concessionnaire s'approvisionnera en chaleur produite à partir de la centrale de cogénération biomasse à compter de la mise en service des ouvrages de raccordement dont la partie située à l'intérieur du périmètre concédé, à savoir l'extension du réseau de l'Esplanade, sera intégrée aux biens de la concession à réception par la CUS desdits ouvrages, qui seront exécutés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les Parties sont alors convenues de ce qui suit.

Article premier : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de :

- prendre en compte toutes les modifications consécutives au raccordement du réseau de chaleur de l'Esplanade à la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg;

et plus particulièrement :

- adapter les articles 64 et 67 du contrat de Concession ;
- fixer les modalités d'intégration des nouveaux ouvrages de raccordement aux biens de la concession :
- instaurer en conséquence une nouvelle redevance due par le Concessionnaire à l'Autorité concédante (modification de l'article 56 du contrat de Concession), au titre de l'utilisation de l'ouvrage de raccordement situé à l'intérieur du périmètre concédé :
- modifier en conséquence le nouveau compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe du contrat de Concession ;
- modifier en conséquence le Traité particulier d'interconnexion figurant en annexe du contrat de Concession :
- annexer au contrat de Concession, la Convention tripartite de fourniture et d'enlèvement de chaleur signée, par le fournisseur, le client SETE, et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 2 : Exploitation du service

Les dispositions de l'article 7 « Exploitation du service » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La présente Concession a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité, dans les conditions particulières suivantes :

L'énergie calorifique proviendra :

- à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges, de la liaison avec cette installation ;
- de la centrale thermique de l'Esplanade, y compris l'installation de cogénération gaz jusqu'à l'arrêt définitif de celle-ci ;
- éventuellement (en mode secours en particulier), de l'interconnexion avec le réseau de l'Elsau :
- de toutes autres sources d'énergies qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer, après accord de l'Autorité concédante.

Les conditions d'exploitation sont celles fixées par le présent contrat et notamment par les chapitres II, IV et V ».

Article 3 : Sources énergétiques

Les dispositions de l'article 17 « sources énergétiques » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

- « La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Concessionnaire sont les suivantes :
- à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges, en priorité l'énergie issue de cette installation;
- et jusqu'à cette date, en priorité le gaz naturel;
- le fioul lourd TBTS (inférieur à 1 %) en écrêtage et en secours ;
- éventuellement, la chaleur provenant de l'interconnexion ;

selon les options retenues par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut modifier l'ordre de priorité des énergies, en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières, etc... dans le respect de ses engagements :

- utilisation principale de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse, du gaz naturel en appoint et utilisation accessoire du fioul lourd à très basse teneur en soufre, en écrêtage et en secours;
- respect des bilans énergétiques, des bilans de pollution de référence et des seuils de tolérance, annexés au présent contrat.

En cas de manquement à ses engagements, il sera notamment fait application de l'article 82.2.4.

Il peut également, sur demande ou après accord de l'Autorité concédante, proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avéreraient plus intéressantes sur le plan financier, celui de la pollution ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du contrat, ou lors de la précédente renégociation, ou dans ses avenants, ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération (article 76) ».

Article 4 : Utilisation des sources énergétiques

Les dispositions de l'article 50.1 « choix des combustibles » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

- « Le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :
- à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse, en priorité l'énergie issue de cette installation, soit 22 000 kW th;

- jusqu'à cette date, en priorité, en hiver, l'installation de cogénération au gaz de 15 000 kW th. avec son unité de post-combustion pour 15 000 kW th;
- ensuite les deux chaudières, au gaz naturel, totalisant 50 000 kW th;
- enfin, les deux chaudières équipées de brûleurs mixtes (le gaz naturel en base, le fioul lourd en écrêtage et en secours) totalisant 80 000 kW th;
- soit un potentiel mobilisable de 152 000 kW th, à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse.

Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'Autorité concédante.

Toute modification des conditions d'achat de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse (Convention annexée au Contrat) est soumise à l'accord de l'Autorité concédante ».

Article 5 : Nouveaux ouvrages de la concession

Les nouveaux ouvrages (tels que décrits en annexe n°1) correspondant à l'extension du réseau jusqu'à la liaison reliant la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg à la concession, sont réalisés et financés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante et remis au Concessionnaire à compter de leur réception. Ils seront remis au plus tard le 30 juin 2013, pour faire partie intégrante des biens de la concession.

Dans le cadre de l'intégration de ces ouvrages au domaine concédé, le Concessionnaire bénéficiera d'un droit de contrôle régi suivant les modalités de l'article 36 « Droit de contrôle du Concessionnaire » du contrat de concession, étant précisé qu'en l'espèce les dispositions applicables à l'Aménageur seront directement applicables à l'entreprise ou aux entreprises attributaire(s) du ou des marchés de travaux passé(s) par l'Autorité concédante ou son mandataire.

Ces ouvrages seront dès leur intégration, rajoutés à l'inventaire visé par les dispositions de l'article 8.4 du contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de branchement des ouvrages d'extension du réseau décrits ci-avant, à l'intérieur de la chaufferie de l'Esplanade conformément au descriptif figurant en annexe n°l bis.

Sous réserve de l'avancement des travaux réalisés par l'Autorité concédante dans les délais prévus, le Concessionnaire s'engage à avoir réalisé les travaux lui incombant avant le 30 juin 2013; cette réalisation sera matérialisée par la réception des ouvrages suivant les modalités de l'article 33 « Réception des ouvrages » du contrat de Concession.

Ces ouvrages font partie intégrante des biens concédés et seront rajoutés à l'inventaire. A compter de leur mise en service, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du contrat de Concession.

Les parties conviennent également que consécutivement à la mise en service de l'interconnexion de la concession à la centrale de cogénération biomasse, les équipements de cogénération au gaz de la concession seront définitivement mis à l'arrêt et réputés ne plus être nécessaires à l'exploitation du service public concédé.

Après transfert de propriété de l'organisme crédit-bailleur vers le Concessionnaire, celui-ci fera son affaire de la vente de l'unité de cogénération et de ses équipements associés (dont le détail figure en annexe n²), éta nt précisé que la plus-value nette de cession de ces actifs sera mise en réserve et participera au financement des travaux de branchement à l'intérieur de la chaufferie. A compter de leur cession, lesdits biens ne feront plus partie des biens concédés et seront supprimés de l'inventaire visé à l'article 8.4 du contrat de Concession.

Article 6 : Redevance pour mise à disposition

L'intitulé de l'article 56 du contrat de concession est étendu et modifié comme suit : « Redevance pour occupation du domaine public et mise à disposition ».

L'article 56 du contrat de concession est complété par un nouvel article 56.3 intitulé « Redevance pour mise à disposition » rédigé comme suit :

« La redevance due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire, pour mise à disposition des ouvrages d'extension du réseau de la concession, est fixée suivant les dispositions figurant en n³ définissant les modalités de calcul ainsi que les modalités de facturation et de paiement de la redevance.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de trois points (T4M + 3). L'Autorité concédante se réserve également la faculté de prélever sur le cautionnement les sommes non versées, après une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse.

Cette redevance est déjà intégrée dans les éléments R1 et R2 perçus auprès des usagers. Toute variation (augmentation ou diminution) de cette redevance donne droit à une révision des tarifs, conformément à l'article 76. »

Article 7 — Transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, la Communauté urbaine transférera au Délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les ouvrages visés à l'article 5 ci-avant, réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et intégrés à leur réception, aux biens de la délégation de service public.

Les sommes ainsi imputées par le Délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Communauté urbaine qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit de la délégation de service public.

La Communauté urbaine, en tant que propriétaire de biens, délivrera au Délégataire une attestation précisant d'une part la base d'imposition des biens ou la fraction des biens utilisés par le Délégataire et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante. La Communauté urbaine informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation (envoi d'un double de l'attestation au centre des impôts).

En application des dispositions des articles 242-OA à 242-OL de l'Annexe II du Code général des impôts, le Délégataire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôts, pourra en demander le remboursement.

Le Délégataire s'engage à faire connaître à la Communauté urbaine à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Communauté urbaine.

Les sommes correspondantes seront reversées à la Communauté urbaine avant la fin du sixième mois suivant celui du transfert du droit à déduction, sous réserve que le Délégataire ait effectué avec diligence toutes les démarches auprès de l'administration fiscale et qu'elles aient été perçues par le Délégataire. Toute somme perçue par le Délégataire et non versée à cette dernière date portera intérêts au taux d'intérêt légal de la Banque de France.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Communauté urbaine au Délégataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de redressement.

De même, si en fin de contrat, le Délégataire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des dix années précédentes, la Communauté urbaine remboursera au Délégataire les sommes dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat de délégation de service public.

Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'intérêt légal de la Banque de France.

Article 8 : Tarifs de base

L'article 64.1 du contrat de concession est complété par les dispositions qui suivent instaurant un nouveau terme R1_Q à compter du 1^{er} janvier 2013 :

« R1_Q : <u>élément proportionnel</u> représentant la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative- destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes des quotas de CO₂ des installations de la concession.

La valeur de R1_Q sera fixée par voie d'avenant au contrat de concession, selon la méthode définie en annexe n^q4, dès que les dispositions attachées au PNAQ 3 applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, seront connues »

Le dernier paragraphe de l'article 64.1 du contrat de concession est complété par le paragraphe suivant :

« Les valeurs de base des éléments R1 et R2 entrant en vigueur à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation, ont été établis à partir des derniers éléments connus à la date du 1^{er} janvier 2009 ».

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 64.2 du contrat de concession sont remplacées par les dispositions suivantes :

X

- Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :
 - $R = R1 \times nombre de MWh consommés par l'abonné + R1_Q \times nombre de MWh consommés par l'abonné + R2 x puissance souscrite par l'abonné en kW.$
- ➤ Les valeurs de base des éléments R1 et R2 jusqu'à la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation sont celles du contrat initial.
- ➤ A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation, les éléments R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes :

	TARIFICATION BINOME LOGEMENTS	TARIFICATION BINOME TERTAIRES
Prix au 1 ^{er} janvier 2009 :		
*Valeur R1 en €.HT/MWh	52,35	52,35
*Valeur R2 en €.HT/kW	27,86	18,72

Ces nouvelles valeurs des éléments R1 et R2 tiennent compte du principe de raccordement des quartiers Starlette et La Citadelle progressivement à compter de 2013, conformément au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe n'5.

Le défaut de réalisation de ces raccordements dans les conditions prévues, ouvrira droit à révision dans les conditions de l'article 76 « Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation ».

> Définition tarification :

*Tarification BINOME logements:

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des logements (y compris dans les résidences universitaires).

Cette tarification s'applique également pour des sous-stations alimentant indifféremment des logements et des bureaux ou commerce dans la mesure où la surface chauffée de ces bureaux ou commerces est inférieure à 33 % de la surface totale chauffée.

*Tarification BINOME tertiaire:

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des locaux dont au moins 33 % de la surface chauffée est à utilisation de type tertiaire (bureaux, commerces, complexes universitaires hors logements, etc...) ».

Article 9: Indexation des tarifs

des pénalités légales, serait remboursé par la Communauté urbaine au Délégataire avant 9.1. <u>Eléments proportionnels</u>

Les dispositions de l'article 67.1 « Eléments proportionnels » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

- « <u>A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation</u> :
- ➤ Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement :
 - aux conditions d'achat de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg
 - aux indices détaillés des combustibles gazeux et liquides utilisés.

Les redevances R1 sont indexées par application de la formule paramétrique :

R1 = R1₀ [0,63 (0,36
$$\frac{\text{ICHT-TS IME}}{\text{ICHT-TS IMEo}}$$
 + 0,36 $\frac{\text{IPE}}{\text{IPEo}}$ + 0,18 $\frac{\text{IT}}{\text{ITo}}$ + 0,10 $\frac{\text{EMVA}}{\text{EMVAo}}$) + 0,30 $\frac{\text{G}}{\text{Go}}$ + 0,07 $\frac{\text{FL}}{\text{FLo}}$]

Avec

$$\frac{\mathsf{G}}{\mathsf{Go}} = \left(0,4775 \frac{N}{N_0} + 0,4356 \frac{RH}{RH_0} + 0,0683 \frac{RE}{RE_0} + 0,0186 \frac{T}{T_0}\right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

ICH-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facture de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée

est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE IP de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) - Energie (identifiant INSEE 001570147)

IT est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)

est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire » - tarif vert A, base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)

FL est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice détaillé des prix de vente industriels « Fioul lourd TBTS ≤ 1% « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP), base 100 en 2000, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE (CPF 2320-05) ou toute autre revue spécialisée

G/Go représente l'évolution du prix du gaz naturel au tarif Trinôme Gaz de Strasbourg, y compris TICGN, avec les éléments tarifaires suivants :

N est la dernière valeur connue à la date de facturation du nouvel index « gazier » de révision du tarif Trinôme de Gaz de Strasbourg

RH est la dernière valeur connue à la date de facturation de la majoration appliquée sur le barème du gaz « hiver »

RE est la dernière valeur connue à la date de facturation de la

majoration appliquée sur le barème du gaz « été »

T est la dernière valeur connue à la date de facturation des taxes

applicables sur les consommations de gaz naturel : TICGN

➤ L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir article 67.3).

Les valeurs initiales des paramètres, connues à la date d'établissement des prix précisés à l'article 64, sont :

ICHT-TS IME₀= 99,7 (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

 $IPE_0 = 115,1 (22/12/2008)$

 IT_0 = 209,38 (Usine Nouvelle n°3120 du 23/10/2008)

 $EMVA_0 = 108,60 (INSEE Identifiant 001570284 du 30/10/2008)$

 $FL_0 = 129,30 (22/12/2008)$

 $N_0 = 804,2 \text{ (index au } 1^{er} \text{ janvier } 2009)$

RH₀ = 0,02156 € / kWh PCS (majoration au 1^{er} janvier 2009)

RE₀ = 0,02239 € / kWh PCS (majoration au 1^{er} janvier 2009)

T₀ = 0,119 c€ / kWh PCS (TICGN au 1^{er} janvier 2009) »

9.2. Eléments fixes

Les dispositions de l'article 67.2 « Eléments fixes » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

« <u>A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation</u> :

➤ Le coût des prestations R2 est indexé par application de la formule :

$$R2 = R20 (0.30 + 0.30 \frac{ICHT-TS IME}{ICHT-TS IME0} + 0.20 \frac{BT40}{BT400} + 0.15 \frac{FSD2}{FSD20} + 0.05 \frac{EMVA}{EMVA0})$$

La définition des paramètres est la suivante :

est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés « Industries mécaniques

est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de Bâtiment "chauffage central", base 100 en janvier 1974, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée

FSD2 est le dernière valeur connue l'indice de l'indice Frais et Services

Divers « 2 », publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment

ou par toute autre revue spécialisée

EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice

"Electricité moyenne tension tarifaire - tarif vert A, base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-

10)

➤ L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 67.3).

➤ Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix précisés à l'article 64 sont :

ICHT-TS IME₀ = 99,7 (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

BT40₀ = 917,9 (MTPB sup. n° 5483 du 26/12/2008)

 $FSD2_0$ = 116,5 (MTPB sup. 5483 du 26/12/2008)

 $EMVA_0 = 108,60$ (Identifiant 0850311 du 30/10/2008) »

Article 10 : Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation

Les dispositions de l'article 76 « Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

- « Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, doivent être soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, dans les cas suivants :
- au terme des exercices 2011/2012, 2016/2017 ;
- lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport aux prix fixé lors de la précédente révision ;
- si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat;
- si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;

- si les périmètres fixés à l'article 8 sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- en cas de substitution d'un mode de financement par un autre ;
- en cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible non prévu à l'origine ou lors de la négociation précédente ;
- si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus de vingt pour cent (20 %) de l'énergie totale vendue ou achetée par le Concessionnaire lors de la négociation précédente ;
- si l'ensemble des puissances souscrites (y compris hors périmètre de la délégation) varie de plus de dix pour cent (10 %) par rapport aux valeurs prévisionnelles de la puissance totale souscrite figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la dernière révision tarifaire ;
- si l'ensemble des quantités de chaleur consommées annuellement a varié de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à celles prévues dans le Contrat initial ou lors de la précédente révision ;
- en cas d'évolution importante de la réglementation ;
- si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision ;
- si les tarifications spécifiques de la cogénération gaz (tarif de vente d'électricité et d'achat de gaz naturel) évoluent de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat, ce jusqu'à la mise en service de la centrale de cogénération biomasse :
- en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
- lorsque d'appliquent les clauses de révision des articles 9, 12, 15, 16, 17, 20, 30, 31, 37, 45, 50, 56 et 79 ».

Article 11: Rachat de la Concession

Les dispositions de l'article 91 « Rachat de la concession » du contrat de concession sont supprimées.

Article 12 : Documents annexés à l'avenant

Sont annexés au présent avenant pour faire partie intégrante des documents annexés au contrat de Concession :

- le descriptif des travaux d'extension du réseau (avec plan d'implantation) et des travaux de branchement en chaufferie annexes n° 1 et 1bis
- liste des équipements de l'installation de cogénération gaz annexe n°2
- les modalités de calcul et de facturation de la redevance de mise à disposition annexe n°3

- les modalités de calcul de R1_Q annexe n°4
- le compte prévisionnel de l'exploitation établi sur la durée du contrat (en lieu et place du compte précédemment annexé au contrat de Concession) – annexe n°5
- le Traité particulier d'interconnexion (en lieu et place de celui précédemment annexé au contrat de Concession au titre de l'avenant 2) – annexe n°6
- la convention de fourniture de la chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse annexe n°7.

Article 13 : Prise d'effet de l'avenant - Clauses résolutoires

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet dès sa signature sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Toutefois, de convention expresse entres les Parties, le présent avenant est conclu sous la condition résolutoire suivante :

 réalisation de la clause résolutoire de la Convention de fourniture de chaleur annexée au présent avenant, au plus tard le 31 décembre 2011, ou à la date à laquelle les parties à cette Convention de fourniture auront convenu de proroger les effets de ladite clause résolutoire.

En conséquence, dans le cas où cette condition se réaliserait au plus tard à la date prévue, le présent avenant serait immédiatement résolu de plein droit, purement et simplement, sans indemnité de part et d'autre et sans aucune formalité autre que la notification par l'une quelconque des Parties à l'autre par courrier recommandée avec accusé de réception l'informant de la réalisation de cette condition.

Article 14: Autres clauses

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998, de son Avenant n° 1 signé le 4 octobre 2005 et de son Avenant n° 2 signé le 2 janvier 2007, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

lesquelles prevalent en cas de contestation.	
	Fait à Strasbourg, le
L'Autorité concédante,	Le Concessionnaire
Reçu en Préfecture le :	
Notifié au Concessionnaire le :	